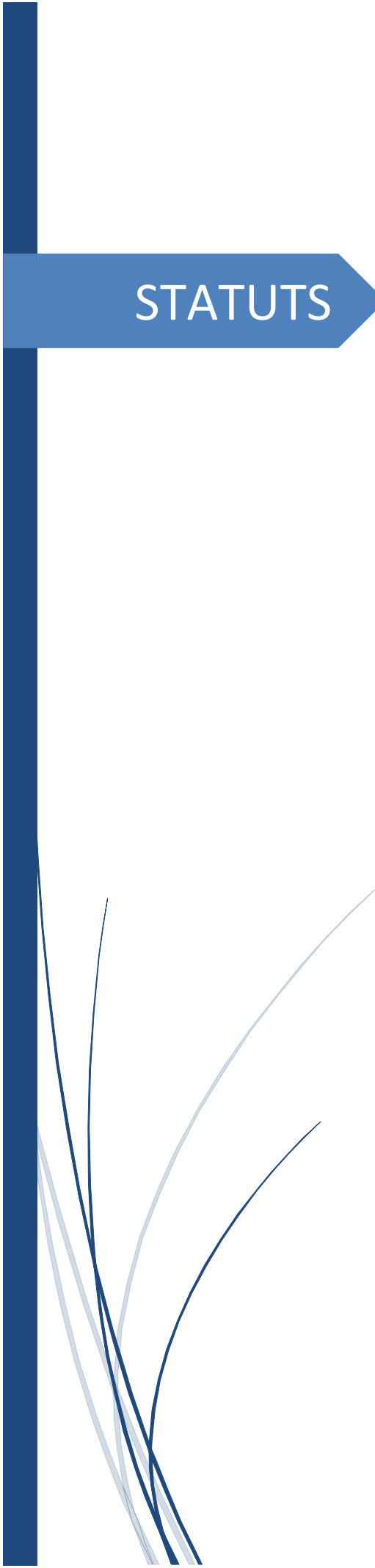




STATUTS

A FLORE D'EAU

Exploitation Agricole Responsabilité Limitée

au capital de 8000 €

La Rouillère Saint Cyr en Retz

44580 Villeneuve ne Retz

RCS Saint Nazaire N°911 362 663

Statuts mis à jour au 31 août 2025

suite à la transformation de GAEC en EARL

Par acte sous seing privé,

PAGEOT Sébastien, Guylain, Joël, Marie né à Machecoul (Loire-Atlantique), le 14 décembre 1980, marié le 14 mai 2016 à Mme Parpaillon Estelle sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Tostivin Olivier Notaire à Pornic le 30 avril 2016, demeurant 4 Bis Nombreuil Bourgneuf en Retz 44580 Villeneuve en Retz.

disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (par abréviation EARL) qu'il a décidé de créer.

I - FORME - OBJET - SIEGE - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

Article 1 - Forme

L'EARL présentement créée a la forme d'une société civile régie par : les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5 ; les articles L 324-1 à L 324-10 du Code rural et de la pêche maritime ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

L'EARL comprend un seul associé, dénommé « l'associé unique », qui pourra s'adjoindre ultérieurement des associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques ; toutefois, le nombre total des associés ne pourra excéder dix.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, c'est à dire :

- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier la société peut, notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime ;
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est **A FLORE D'EAU**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers seront précédés ou suivis immédiatement des mots « Exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales d'abréviation « EARL » ainsi que du montant du capital social.

De plus, le numéro d'identification de l'entreprise, complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la société a été immatriculée, sera indiqué sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé **La Rouillère Saint Cyr En Retz 44580 Villeneuve en Retz**

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé conformément à l'article 'Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique' des présents statuts.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 'Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique' des présents statuts.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été fait apport par les associés fondateurs de la somme de 8000 € en numéraire.

Le montant net des apports s'élève à la somme de 8 000 €.

Article 7 - Capital social

Par suite des apports effectués comme indiqué à l'article 'Apports' ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de 8000 euros.

Il correspond au montant total des apports nets de l'Associé unique exploitant.

Article 8 - Caractéristiques des parts sociales

8-1 - Valeur nominale et nombre de parts sociales

Le capital social est divisé en 800 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, portant les numéros 1 à 800, qui sont attribués à l'associé unique.

8-2 - Représentation des parts sociales

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

8-3 - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

8-4 - Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8-5 - Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 9 - Mutation des parts sociales entre vifs

9-1 - Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

9-2 - Agrément

9-2-1 - Modalité de cession des parts

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

9-2-2 - Notification de la cession

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

Un droit de préférence est accordé soit au gérant, soit aux associés exploitants.

S'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues antérieurement à la cession.

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire ;
- soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même. Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard 2 mois après la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, dans les quinze jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les quinze jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

9-2-3 - Absence de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident de la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

9-2-4 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

9-3 - Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

9-4 - Mutations indirectes

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale ou à un mineur et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

Article 10 - Reconnaissance de la qualité d'associé(e) au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé(e), pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport des biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs ou postérieurement à cette acquisition.

Il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifier son intention à la société de devenir associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, le conjoint sera de plein droit agréé, sans que les associés puissent s'y opposer

La notification à la société de l'intention du conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - Transmission des parts par décès

11-1 - Continuité de la société

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

11-2 - Agrément

11-2-1 Parents et conjoint de l'associé décédé

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également associée de plein droit.

Étant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la société, en notifiant leur intention à la société, en la personne de son gérant, dans un délai de cinq mois du jour du décès.

11-2-2 - Autres héritiers

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès.

Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant.

A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

11-2-3 - Notification de la transmission

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé comme l'article 'Mutation des parts sociales entre vifs' des présents statuts.

11-2-4 - Pouvoir des héritiers ou ayants droit

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente.

11-2-5 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Article 12 - Dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès d'une société d'acquêts ou d'une participation aux acquêts

Lors de la dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

La mise en nantissement de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droits et obligations attachées aux parts sociales

14-1 - Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

14-2 - Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

14-3 - Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 'Transmission des parts par décès' des présents statuts en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

14-4 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés à l'article 'Apports' ci-dessus.

14-5 - Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

14-6 - Rémunération du travail au sein de la société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision de l'associé unique.

IV - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Gérance

15-1 - Nomination

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

15-2 - Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

15-3 - Révocation

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé conformément à l'article 1851 du Code civil.

15-4 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

15-5 - Vacance

Si la société est dépourvue d'associé exploitant, elle est gérée pendant un an, ou exceptionnellement trois ans, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

15-6 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un support d'annonces légales, au BODACC et au Registre du commerce.

15-7 - Pouvoirs

15-7-1 - Pouvoir du gérant dans les rapports internes

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

15-7-2 - Pouvoirs du gérant dans les rapports externes avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

15-7-3 - Délégation

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

15-8 - Responsabilité

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

15-9 - Obligations

15-9-1 - Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

15-9-2 - Information

Le Gérant associé unique est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code civil.

15-10 - Rémunération de la gérance - Remboursement

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 'Droits et obligations attachés aux parts sociales', le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

Article 16 - Décision collective des associés ou décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs de décision qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale, il ne peut déléguer ces pouvoirs.

16-1 - Assemblées

16-1-1 - Convocation à la diligence de la gérance ou d'un associé

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

16-1-2 - Délais de convocation - Modalités

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui indique l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, quinze jours au moins avant la réunion.

16-1-3 - Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire Pacsé ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

16-1-4 - Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Cette attribution du nombre de voix en part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis (v., ci-dessus, art. 'Indivisibilité des parts') exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

16-1-5 - Pouvoirs - Quorum - Majorité

1° Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats ;

Lors de la première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant plus de la moitié du capital social. Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que la décision puisse être prise avec les voix des seuls associés exploitants, s'il y a plus de deux associés.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise

2° Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire ;

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins deux associés, si leur nombre est au moins égal à trois, et un associé si leur nombre est égal à deux, représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quart des voix exprimées

16-2 - Consultation écrite

Si un associé exploitant ou si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

16-3 - Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

16-4 - Procès-verbaux

16-4-1 - Constatation des décisions

Toute délibération est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au sous article 'Consultation écrite' ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

Celui-ci, s'il est sous seing privé, ou sa copie s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

16-4-2 - Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions prévues aux 'Assemblées' et 'Consultation écrite' des présents statuts ne lui sont pas applicables.

Article 17 - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois sous la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique.

V - INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 - Résultats sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte-courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte-courant, sur les réserves ou sur le capital.

VI - RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 20 - Retrait d'un associé

20-1 - Retrait volontaire

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société totalement ou partiellement, le retrait n'étant possible qu'à la date de clôture d'un exercice.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires, conformément à l'article "Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique" des présents statuts.

20-2 - Retrait de droit

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant notamment aux dispositions de l'article "Forme" et à l'article "Objet" des présents statuts.

20-3 - Retrait sur décision de justice

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

20-4 - Conséquences du retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

A défaut d'accord amiable, le prix de rachat de ces droits sera fixé par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera tenu d'appliquer les règles conventionnelles de valorisation des parts éventuellement prévues par les parties.

Article 21 - Exclusion d'associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par pour des raisons graves, notamment en cas d'incapacité, de déconfiture, d'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de faillite personnelle. Il est en ce cas procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Tout associé peut également être exclu pour motif légitime par décision collective des associés convoqués dans les formes prévues à l'article 'Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique' des présents statuts.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant la mesure d'exclusion envisagée décrira les motifs ainsi que la date à laquelle il sera statué et l'invitera au plus tard 15 jours avant la date prévue pour décider de son exclusion à faire valoir ses moyens de défense par lettre individuelle aux associés

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est immédiatement notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé exclu a droit au remboursement de ses parts dans un délai de 90 jours à compter de la décision d'exclusion. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1834-4 du Code civil.

L'associé exclu ne perdra sa qualité d'associé qu'une fois le remboursement de ses parts effectué.

VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 - Dissolution de la Société

22-1 - Cas de dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 'Durée' des présents statuts sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

22-2 - Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Article 23 - Liquidation et partage

23-1 - Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice, l'associé unique procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

23-2 - Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs agissant ensemble rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social

23-3 - Clôture

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique décide de la clôture de la liquidation.

23-4 - Publicités obligatoires

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

23-5 - Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

23-6 - Partage

Tout le patrimoine de la société est transmis à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de procéder à une liquidation.

Pendant trente jours à compter de la publication de la dissolution, un droit d'opposition est reconnu aux créanciers sociaux.

La transmission universelle du patrimoine et la disparition de la personnalité morale s'effectuent à compter de l'expiration de ce délai de trente jours, si aucune opposition n'a été formée, et, dans le cas contraire, à la date du rejet de l'opposition en première instance ou à la date du remboursement des créances ou de la constitution de garantie.

La radiation de l'immatriculation de la société devra être requise par l'associé unique dans le mois de la réalisation du transfert du patrimoine.

VIII - DIVERS

Article 24 - Biens mis à la disposition de la société

24-1. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Le bailleur devra en être avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités susceptibles d'être versées à la société pour les améliorations qu'elle a effectuées.

24-2. Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement, en cas de retrait d'associé, à la société au titre des travaux qu'elle a réalisés.

Article 25 - Commissaires aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Article 26 - Contrôle des structures

Conformément aux dispositions de l'article L-331-2 du Code rural et de la pêche maritime, une demande d'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet de région de Pays de la Loire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires seront supportés par la société.

Article 28 - Fiscalité

La société est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La présente société est soumise à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts.

Fait à Villeneuve en Retz le 31 août 2025

M. Pageot Sébastien